



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le **24 JUIN 2010**

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010 - 1623
d'autorisation en faveur de l'association sportive automobile 74 du 20ème Rallye des Bornes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45, A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 26 mars 2010 par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'Association Sportive Automobile 74 dont le siège social est situé 308 rue de la Gare 74930 REIGNIER:

1 - sollicite l'autorisation d'organiser, le «20ème rallye des Bornes » compétition automobile le **samedi 26 juin 2010**,

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

VU l'avis de M. le Colonel, Directeur départemental des Services d' Incendie et de Secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des Maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile ;
VU les avis de M. les maires des communes traversées;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité routière du 4 juin 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : M. Lionel GRAS, président de l'Association Sportive Automobile 74 est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 20ème RALLYE DES BORNES » le samedi 26 juin 2010 **suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté**, sous réserve de l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Réjean FRISON, président du Racing Team du Pays Rochois.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales.

Article 2 : EPREUVES SPECIALES

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées. **Pendant ces épreuves, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies empruntées :**

Épreuve LES BORNES : de 7h 35 à 14h55

Départ sur VC au Soujet (direction Les Granges)

Arrivée sur VC avant le carrefour VC « Salenjoux »

Epreuve de LA GROTTTE DU DIABLE: de 8h 00 à 15h30

Départ sur D 41 la Croisette après carrefour D 45

Arrivée sur D 41 au lieu dit « Les Lirons »

Epreuve de THORENS : de 16h50 à 23h 00

Départ sur D 5 au Châppes (direction Thorens)

Arrivée sur D 2 avant carrefour VC « La Sapinière »

Epreuve de PERS-JUSSY : de 16h10 à 00h40

Départ sur D 6 à Moussy (direction Arbusigny)

Arrivée sur VC avant le carrefour VC « Marny

Les organisateurs devront mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des commissaires de course en nombre suffisant. Le responsable de la manifestation reconnaîtra, dans les jours précédant l'épreuve, le parcours avec le commandant du service d'ordre de la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

L'organisateur doit prendre en compte l'état des revêtements de chaussées sur la commune de Cruseilles et ne pourra engager la responsabilité du gestionnaire de voie en cas d'accident. Sur la commune de Reignier, la circulation sur la RD 3 se fera sur une voie au lieu dit « Les Chavannes » pour cause d'affaissement. Enfin, sur la commune de La Roche sur Foron, l'organisateur devra prendre en compte les travaux qui sont prévus rue des Centaures (entrée et sortie du Parc des Expositions).

De plus, il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Article 3 : DISPOSITIF DE SECURITE DES EPREUVES SPECIALES

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- **dispositif sanitaire** : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

trois médecins, une ambulance et son équipage,

l'UNASS Rhône et Loire , conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 3 juin 2010.

Conformément aux recommandations de la commission départementale de sécurité, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en place par une association agréée de sécurité civile, pour chaque épreuve spéciale.

- **Moyens de lutte contre l'incendie** : extincteurs à chaque poste de commissaires, aux contrôles horaires, aux départs et en intermédiaire.

- **Engins de levage** : 1 dépanneuse au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée.

Les véhicules sapeurs-pompiers et le matériel de désincarcération seront à leur Centre de Secours respectif s'ils ne sont pas engagés ailleurs pour intervention.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Il est précisé que les véhicules de secours seront toujours prioritaires dans les deux sens sur tout l'itinéraire.

L'organisateur doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS.

Liaisons téléphoniques ou radio- téléphoniques

Entre le PC Course et l'Hôpital ou le Centre de Secours, et les épreuves spéciales,

liaison radio (cibistes) sur chaque épreuve spéciale,

liaison téléphone entre le départ et l'arrivée sur chaque épreuve spéciale,

liaison téléphone entre le PC course et les Départs des épreuves spéciales,
liaison téléphone entre le PC course et les Arrivées des épreuves spéciales,
liaison téléphone entre le PC course et le Centre de Secours,
liaison téléphone entre le PC course et l'hôpital.

Conformément au dispositif prévu avec les services de Gendarmerie, un nombre suffisant de commissaires et de cibistes sera mis en place et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : PARCOURS DE LIAISON

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison à 45 km/h de moyenne, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, **se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées, faute de quoi les concurrents seront sanctionnés.

Les participants devront en particulier respecter le Code de la Route, le présent arrêté, les arrêtés du Conseil Général de la Haute-Savoie et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations aussi bien au cours du rallye qu'à l'occasion des entraînements (les reconnaissances du parcours doivent se faire avec des véhicules de série).

Article 5 : PROTECTION DU PUBLIC

Conformément au dossier présenté, les organisateurs et les services de la Gendarmerie délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront ensemble :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets.

- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage. Il devront également, par la mise en place de dispositifs appropriés, contraindre les concurrents à réduire notablement la vitesse dans toute la traversée de la commune de Saury lors des spéciales.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 50 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Article 6 : SERVICE D'ORDRE

Une convention conclue avec la gendarmerie détermine les modalités de mise à disposition de militaires.

Article 7 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, ainsi que M. Lionel GRAS

représentant de l'A.S.A.74, et M. Réjean FRISON, président du Racing Team du Pays Rochois sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 8 : POINTS DE VENTE

Il est rappelé qu'en dehors des agglomérations tout point de vente, même occasionnel de produits, denrées et marchandises est interdit sur les emprises du domaine public.

Les accès nécessaires à l'exploitation des points de vente implantés sur des terrains privés en bordure des routes nationales et des chemins départementaux doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la Direction Départementale des Territoires ou la voirie départementale.

Les organisateurs devront veiller à l'emplacement des « buvettes » dûment autorisées par les maires. Celles-ci ne devront en aucun cas se trouver sur la trajectoire d'une éventuelle sortie de route.

Article 9 : Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le Département et les Communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 11 : Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

La réparation des éventuelles dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Un constat de l'état des lieux sera dressé contradictoirement avec MM. les ingénieurs territorialement compétents, 48 heures après la manifestation.

Article 12 : Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : Les voitures devront être en conformité avec le règlement FFSA.

Article 14: Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du Code du Sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le Département et les Communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du Département et des Communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 15 : INFORMATION DES USAGERS ET RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la Direction Départementale de l'Équipement ou du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt individuellement aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (numéro de téléphone du PC de course pour les évacuations urgentes) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 16: Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

M. le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de Bonneville,

M. le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile,

M. le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. les Maires des communes traversées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'ASA 74 et à M. le Président du Racing Team du Pays Rochois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

«20EME RALLYE DES BORNES»

SAMEDI 26 JUIN 2010

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le *24 juin 2010* sous le numéro 2010 - *1623* par le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux Services de Gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la Préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

20ème RALLYE NATIONAL DES BORNES / LA ROCHE SUR FORON

NOMS	pre noms	N° Licence	C.POSTAL LIEUX	TELEPHONE	E.MAIL
ACHARD	MIC		74800 LA ROCHE SUR FORON	06 29 97 81 17	0 res
ARNAUD	SABINE	173889	73200 ALBERTVILLE	0	0 x
AUBIER	PATRICK	172092	74240 GAILLARD	06 50 09 67 38	0 x
AUBIER	MATHYS	192805	74240 GAILLARD	0	0 x
BADET	NICOLE	146624	01300 ARBIGNIEU	94 79 81 45 51	0 x
BARBASSAT	GERARD	2055	36700 LA TRONCHE	04 76 88 03 03	0 x
BARBASSAT	MREILLE	2054	36700 LA TRONCHE	04 76 88 03 03	0 x
BARTHE	Didier		0	04 50 94 89 71	0 x
BONNIN	JeanPierre	2090	74800 LA ROCHE SUR FORON	0	x
BOSSAN	MARCEL		36100 ST MARCELLIN	06 86 67 57 35	bossan.marcel@wanadoo.fr x
BOSSUS	ANTHONY	30841	74 HABERE POCHE	06 74 15 31 80	0 x
BURNOD	FRANCOIS		73400 UGINE	06 08 62 35 75	0 x
CHARTON	SEBASTIEN	2201	74800 LA ROCHE SUR FORON	0	0 res
CLAUDEL	MICHEL	ACS	01860 AIGLE CH	02 44 66 33 07	michel.claudel@bluewin.ch x
CLEMENT	GILBERT	ACS	1867 OLLON CH	04 12 44 992 587	clement.gilbert@bluewin.ch x
CLERC	ALAIN	ACS	1870 MONTHEY CH	04 17 93 005 760	clerc.alain@vtg.admin.ch x
CLERC	MICHELINE	ACS	1870 MONTHEY CH	04 17 93 005 760	clerc.m@vtg.admin.ch x
COLLET	CHRISTOPHE		74 HABERE POCHE	06 89 13 48 02	0 x
COLLOUD	DENIS	6027	74200 REYVROSE	04 50 81 59 33	0 x
COLOMB	PIERRE ALAIN	153833	74960 CRAN GEVRIER	06 33 17 93 06	colain@cegetel.net x
DEVILLE	MARIE CHRIST	4979	74330 NONGLARD	0	0 x
DEVILLE	PIERRE	4980	74330 NONGLARD	0	0 x
DEVILLE	CHARLENE	161768	74330 NONGLARD	0	0 x
DO-VALLE MARTIN	LUC	2369	26300 PIZANCON	0	luc26300@live.fr x
FABBI	VICTOR	1050	73100 AIX LES BAINS	06 10 34 70 66	0 x
x (ASA SAVOIE)					x (Fabb)
FAVRE	STEPHANE		ST MARTIN LE CHATEL	06 63 94 28 26	0
FERRARI BOYER	YOAN	186962 01310	BOURG EN BRESSE	0	0
FILLOD	BERNARD	11763	01200 BELLEGARDE	04 50 56 04 78	bernard.fillod@free.fr x
FLUITAZ	BERNARD	183214	73800 LES MARCHES	0	0 > 18 heure
FONT	CHRISTIAN	46895	01350 FLAXIEU	0	0 x
FONT- FAILLET	DOMINIQUE	165307	01350 FLAXIEU	06 78 56 76 70	Dommi.fontfaillet@laposte.net x
FORCE	THIERRY	3323	74100 ANNEMASSE	04 50 92 89 73	dominique.force@wanadoo.fr res
GILLOZ	STEPHANE		74800 LA ROCHE/FORON	06 01 40 67 88	thierry@stoppantk-pc.com x
GIRARD	ELISABETH			06 43 66 56 13	0 x
GRAPPIN	DENIS	3304	73200 ALBERTVILLE	0	0 x
JACQUIOT	OLIVIER	57033	74960 CRAN GEVRIER	04 50 57 95 19	denisjacquiot@orange.fr x
LAGRANGE	J.PASCAL	0	74940 ANNECY LE VIEUX	06 81 60 34 94	m.magnolia@orange.fr
LANGLOIS	OLIVIER	83339	74100 ANNEMASSE	0	0 x
LEREBOUTLET	DIDIER	160349	26300 CHATUZANGE LE GOUBET	06 72 72 29 62	olivier2674@hotmail.com x
LEROY	JOSIANE		74120 PRAZ SUR ARLY	0	didier.leroy74@wanadoo.fr x
LEROY	PATRISE		74120 PRAZ SUR ARLY	0	0 x
LETANT	GILLES	2037	74930 REIGNIER	0	0 x
MACHETTE			38300 BOURGOIN JALLIEU	06 81 13 51 31	gilles.machette@orange.fr x

